

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Martine Corney](#)

<https://www.cadre21.org/membres/ca36f984d3839b7464e8bd64>

Date d'obtention : 2020-11-03 03:20:43

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

1-Parler à l'auteur du signalement et à la jeune victime

2-Évaluer l'incident

3-Vérifier l'information

(dans un cas de malveillance ou de nature criminelle communiquer avec le service de police)

4-Parler au jeune instigateur.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Il est important de bien évaluer les situations et prendre le temps de bien identifier les acteurs et leur rôle pour bien intervenir. La justesse des interventions permettront de régler rapidement la problématique et protéger l'intégrité physique et psychologique des jeunes ciblés dans nos interventions.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Soutenir positivement la jeune victime tout au long de l'intervention. En intervenant avec l'aide de la trousse, il est important de préciser que les intervenants n'agissent pas à titre de mandataire du service de police, mais bien en respect de leurs devoirs et responsabilités au sens de la loi. Pour protéger l'intégrité physique et psychologique de leurs élèves, les différents intervenants scolaires peuvent confisquer l'appareil électronique (téléphone intelligent, tablette, etc.) d'un jeune de leur école. Ils se doivent de le faire, entre autres, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que des images et/ou vidéos s'apparentant à de la pornographie juvénile se trouvent sur un appareil. Il est toutefois très important pour les intervenants de ne jamais chercher à consulter les images, vidéos ou tout autre type de fichiers pouvant s'apparenter à de la pornographie juvénile.